



Barreau Pénal **International** Criminal Bar

**PRESS RELEASE**

**23 Avril 2007**

**DECLARATION DE PREOCCUPATION POUR LE CONSEIL DE  
THOMAS LUBANGA DYILO**

Le Bureau Exécutif du Barreau Pénal International exprime sa sérieuse inquiétude sur la situation qui s'est développée au cours des deux derniers mois au sujet de la représentation de Thomas Lubanga Dyilo dans le cas du procureur v. Thomas Lubanga Dyilo, numéro ICC-01/04-01/06.

***Retrait du conseil antérieur et suspension des procédures.*** Le conseil antérieur de M. Lubanga, M. Jean Flamme, a été autorisé par la Chambre Préliminaire à se retirer comme conseil de M. Lubanga pour raison de santé le 21 février 2007. Dans une décision datée du 6 mars 2007, la Présidence a décidé de "suspendre la transmission des minutes" de la Chambre Préliminaire à la Chambre de Jugement, "jusqu'au moment où le nouveau conseil de défense sera assigné à M. Lubanga Dyilo et où il sera déterminé qu'il/elle aura eu le temps nécessaire pour se familiariser avec l'affaire." Le 9 mars 2007, la Chambre d'appel a suspendu de même des démarches dans l'appel de la décision de confirmation des charges dans l'attente de la désignation d'un nouveau conseil pour M. Lubanga.

***Désignation d'un nouveau conseil.*** Le 20 mars 2007, le Greffe a publiquement signifié la désignation par M. Lubanga de Maître Catherine Mabilie comme conseil de son choix. En conséquence, la chambre Préliminaire a repris l'initiative en publiant une décision 22 mars 2007, accordant la défense jusqu'au 5 avril pour signifier une réponse à la demande du Procureur sollicitant l'autorisation de faire appel de la décision de confirmation des charges. Cependant, le 3 avril 2007, M. Lubanga Dyilo lui-même a signifié une "clarification", indiquant que bien qu'il ait indiqué son choix quant à son nouveau Conseil, cette dernière n'avait pas encore signé sa déclaration d'acceptation auprès du Greffier en raison des questions qui se posaient au sujet du niveau des ressources d'aide légale qui seraient rendues disponibles suivant son acceptation de désignation comme conseil. Le 5 avril, le Greffe a signifié des "observations" avant la Chambre de Jugement, la chambre d'appel et la présidence, leur demandant de rédiger formellement un décision "pour dire que les demandes de ressources additionnelles ne peuvent pas être étudiées à cette étape de la procédure où le conseil désigné n'a pas encore accepté sa désignation" et "pour inviter le Conseil désigné par M. Thomas Lubanga Dyilo à se conformer à la procédure applicable devant la Cour et à se décider sans plus attendre" à accepter ou non sa désignation comme Conseil de M. Lubanga.

13 avril 2007, Chambre de Jugement a dit que "toutes les procédures devant la Chambre de Jugement I sont suspendues conformément à la décision de la présidence du 6 mars 2007." Le 17 avril 2007, M. Lubanga a signifié une réponse aux observations du Greffe dans lesquelles il a informé les diverses chambres que pour faciliter la célérité de la procédure, il soumettra formellement une demande pour son propre compte concernant les ressources additionnelles. Il a exprimé son inquiétude que tout Conseil potentiel serait confronté à la question de l'aide légale dans son cas et a demandé qu'il soit lui permis de résoudre la question afin de permettre un procès rapide, précisant à la chambre que le Code de Conduite des Conseils devant la Cour Pénale Internationale, art 13-2-b, stipule que le Conseil "a un devoir de refuser un accord où... le Conseil est incapable de traiter l'affaire avec diligence ". Il a demandé à ce qu'il soit considéré que sa demande de ressources additionnelles au titre de l'aide légale a pour objectif de faciliter l'acceptation de désignation par le Conseil de son choix.

**Désignation d'un "Conseil de Permanence."** Le 19 avril 2007, la Chambre Préliminaire a ordonné au Greffier de nommer un Conseil de Permanence pour M. Lubanga Dyilo " avec pour seule mission de répondre" à la demande du Procureur de faire appel de la « décision de confirmation des charges ».

**Position du Bureau Exécutif du Barreau Pénal International.** L'article 67(d) du statut de Rome donne à M. Lubanga Dyilo le droit d'être représenté par le conseil de son choix, et l'article 67(b) garantit le droit à des moyens adéquats pour la préparation de la défense. Voir également le règlement de cour règle 83(1), qui stipule que "la cour couvrira tous les coûts estimés raisonnablement nécessaires par le greffier pour une défense effective et efficace" ; Voir aussi la règle 83(3), qui permet "une personne recevant l'aide légale payée par la cour" « de faire une demande au greffier pour des moyens additionnels" ; et la règle 136 du Règlement du Greffe, qui crée une Commission de l'Aide Légale pour aider le greffier à évaluer le caractère raisonnable des moyens demandés par la défense. Sous le système actuel d'Aide Légale, les moyens ne l'Aide Légale devraient "être négociées de manière active dès que le Conseil sera assigné et se sera vu remettre le dossier de l'affaire". (ICC-ASP/3/16 chez Para.. 15).

Nous proposons que dans le cas d'un nouveau Conseil qui a connaissance des démarches antérieures dans l'affaire, s'il y a une raison de craindre que les ressources de l'aide légale disponibles en l'état affecteront la capacité du nouveau Conseil désigné d'agir diligemment dans le dossier, il est raisonnable que de telles négociations soient discutées avant la confirmation de la désignation, et que les règlements eux-mêmes ont prévu que l'accusé peut lui-même faire des demandes de ressources additionnelles. A défaut d'adhérer à ces dispositions, une série d'actions et d'appels concernant l'aide légale interviendront avec pour résultat probable un encore plus grand retard dans la procédure ou auront même comme conséquence déplacée le déni du droit aux conseil de son choix.

C'est un moment critique dans la procédure. Il apparaît que le Greffe et le M. Lubanga Dyilo ont agi promptement et de bonne foi pour identifier le nouveau Conseil, et que le Conseil désigné a agi de bonne foi en prenant l'initiative des négociations pour s'assurer la capacité d'agir diligemment une fois sa désignation acceptée. Cependant, bien qu'il semble le Greffe n'ait pas refusé de consulter le

Conseil et M. Lubanga directement, il en résulte un retard parce que le Greffe refuse d'entrer en pourparlers à ce stade avec le Conseil désigné ou même avec l'accusé quant au niveau des ressources disponibles avant que le Conseil désigné ait irrévérablement accepté sa désignation en tant que Conseil de l'accusé.

L'imposition d'un Conseil de Permanence au milieu de cette procédure, même dans le but limité de répondre à la demande du Procureur sollicitant l'autorisation de faire appel de la décision de confirmation, semble être contraire aux souhaits exprimés formulés par M. Lubanga Dyilo et cause une profonde inquiétude. La demande du Procureur sollicitant l'autorisation d'en appeler de la décision de confirmation des charges est une étape substantielle et importante. Elle devrait faire l'objet d'une réponse par le Conseil désigné par M. Lubanga Dyilo's, après que ce Conseil aura eu le temps suffisant pour répondre convenablement.

Le Bureau Exécutif du Barreau Pénal International exprime ses inquiétudes et invite la Cour à prendre toutes les mesures utiles, conformément à l'article 67 et à la norme 83 du règlement de la Cour, pour permettre à M. Lubanga Dyilo de bénéficier du Conseil de son choix et que ce Conseil ait toute assurance sur le niveau de l'aide légale qui lui sera fournie avant de devoir irrévérablement accepter sa désignation. De plus, nous demandons instamment que le Conseil choisi par M. Lubanga soit mis en mesure de le représenter à tous les stades de la procédure, y compris la demande du Procureur sollicitant le droit de faire appel de la décision de confirmation des charges

\* \* \*

Le Barreau Pénal International (BPI) se compose de presque 400 individus, Barreaux et associations d'avocats, Organisations non Gouvernementales de droits de l'homme et groupes d'avocats de chaque partie du monde. Le secrétariat du Barreau Pénal International est situé à la Haye (aussi le siège de la Cour Pénale Internationale) dans le même bâtiment que le Barreau des Pays Bas. Le BPI invite les avocats de tous les pays à devenir membres. Les barreaux, les sociétés juridiques, les associations de Conseil et les O.N.G.S sont également encouragées à se joindre au BPI.

**Contact**

Secretariat BPI - Petra HAISMA  
Neuhuyskade 94  
2596 XM Den Haag  
The Netherlands  
Tel : 0031 (70) 3268070  
Fax : 0031 (70) 3353531  
Email: [info@bpi-icb.org](mailto:info@bpi-icb.org)  
Website: [www.bpi-icb.org](http://www.bpi-icb.org)